PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 03/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAP GARAGE PRO

5 RUE DE LA PORTE ECLUSE
91270 Vigneux-Sur-Seine

Références : D2025
Code AIOT : 0100283065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement VAP GARAGE PRO implanté 5 RUE DE LA PORTE ECLUSE 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF (**Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude)**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAP GARAGE PRO
- 5 RUE DE LA PORTE ECLUSE 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100283065
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant le contrôle.
L'établissement exerce des activités de mécanique générale.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que les extincteurs avaient fait l'objet d'une vérification depuis 2022 (étiquettes de contrôles apposées sur les équipements).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Sans objet
2	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)	Décret du 12/05/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
L'établissement doit acquérir des rétentions et identifier ses différents contenants. Par ailleurs, il doit s'inscrire sur l'application TRACKDECHETS et communiquer les derniers justificatifs relatifs à la gestion de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}
Constats :

Lors de l'inspection, la présence de véhicules hors d'usage n'a pas été relevée au sein de l'atelier ni au sein des zones extérieures. Par ailleurs, les zones extérieures (au regard des éléments compilés lors des contrôles menés dans la zone) seraient utilisées par une autre société. Les véhicules présents en extérieur ne présentaient pas de traces de démontage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement ne relève pas de la rubrique 2712.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1, Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
b) Supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2

Constats :

Il ressort du contrôle que le garage occupe une superficie de 200 m^2 environ. La superficie est donc très largement inférieure au seuil déclaratif de la rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2930-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

Constats :

L'établissement ne dispose pas d'équipements lui permettant de proposer des prestations de

carrosserie avec application de vernis, peinture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2930-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. + décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.
Constats : L'inspection a constaté que les huiles usagées étaient stockées dans 2 cubitainers de 1000 l. Ces derniers sont placés au sein de l'atelier mais ne disposent pas de rétentions. Le mur derrière les cubitainers présente des traces d'éclaboussures. Le sol à proximité des 2 cubitainers était propre le jour du contrôle. Des fûts plastiques de 200-250 l contenant du liquide de refroidissement/liquide lave glace (au regard de la couleur du liquide) étaient présents mais sans rétention. Un autre cubitainer est stocké au-dessus des escaliers sans protection et aucune précision sur les caractéristiques du liquide contenu n'est affichée. Le personnel présent n'a pas pu indiquer comment étaient gérés les déchets. Aucun document n'était disponible sur site. De plus, après vérification sur l'application TRACKDECHETS, l'établissement ne dispose d'aucun code d'identification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :